

Accord Quadripartite concernant l’organisation du Parlement des Jeunes

Sommaire

Article 1 : Parties.....	2
Article 2 : Objet du projet du Parlement des Jeunes.....	2
Article 3 : Indépendance politique du Parlement des Jeunes	2
Article 4 : Accès à la qualité de membre du Parlement des Jeunes.....	2
Article 5 : Organes du Parlement des Jeunes	2
Article 6 : Langues véhiculaires au sein du Parlement des Jeunes.....	3
Article 7 : Rôle de la CGJL	3
Article 8 : Rôle du Centre Informations Jeunes	3
Article 9 : Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions	3
Article 10 : Financement	4
Article 11 : Fréquence des réunions de la quadripartite	4
Article 12 : Amendements à l’Accord Quadripartite.....	4

Article 1 : Parties

Le présent Accord Quadripartite est conclu entre et adopté à l’unanimité par (i) le Ministère du Grand-Duché du Luxembourg ayant la jeunesse dans ses attributions, (ii) la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise (CGJL), le Centre Informations Jeunes (CIJ) et le Bureau Exécutif du Parlement des Jeunes. Ces quatre parties forment ensemble la quadripartite.

Article 2 : Objet du projet du Parlement des Jeunes

L’assemblée nationale des jeunes visée à l’article 14 de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prend le nom de « Parlement des Jeunes ».

Les dispositions du présent Accord Quadripartite doivent concourir à la réalisation des objectifs éducatif et politique du Parlement des Jeunes. D’une part, le Parlement des Jeunes doit permettre aux jeunes de développer des qualités d’écoute, d’expression, de dialogue et de réflexion critique. D’autre part, il doit servir de passerelle entre les jeunes et le monde politique, en agissant comme vecteur d’information et vecteur de promotion de la participation des jeunes et de la représentation de leurs intérêts dans la vie politique luxembourgeoise.

Article 3 : Indépendance politique du Parlement des Jeunes

Le Parlement des Jeunes est un projet éducatif et politique indépendant des institutions et partis politiques nationaux et européens.

Article 4 : Accès à la qualité de membre du Parlement des Jeunes

Le Règlement Interne du Parlement des Jeunes fixe les conditions d’âge pour être membre du Parlement des Jeunes. En outre, pour être membre, il faut résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou être scolarisé dans un établissement scolaire luxembourgeois, respectivement étudier à l’Université du Luxembourg.

Aucune discrimination en raison de l’âge, du sexe, de l’origine ethnique (réelle ou supposée), de la religion (réelle ou supposée), du handicap et/ou de l’orientation sexuelle (réelle ou supposée) n’est permise.

Article 5 : Organes du Parlement des Jeunes

Le Parlement des Jeunes dispose des organes suivants :

- une Assemblée Plénière ;
- un Bureau Exécutif ;
- cinq commissions permanentes, définies dans le Règlement Interne du Parlement des Jeunes ; et
- un « groupe médias ».

Des commissions spéciales peuvent être instaurées conformément au Règlement Interne du Parlement des Jeunes.

Article 6 : Langues véhiculaires au sein du Parlement des Jeunes

Les débats en séance plénière et en commission peuvent avoir lieu en français, allemand, luxembourgeois ou anglais. Une traduction du luxembourgeois vers le français est offerte aux membres qui le souhaitent.

Article 7 : Rôle de la CGJL

La CGJL est le principal organisme chargé de l’organisation matérielle et logistique et de l’encadrement éducatif et pédagogique du Parlement des Jeunes.

La CGJL dispose d’un membre observateur au sein du Bureau Exécutif du Parlement des Jeunes. Ce membre observateur ne dispose pas du droit de vote. Il joue un rôle de liaison avec le(s) chargé(s) de projet du Parlement des Jeunes.

Le(s) chargé(s) de projet du Parlement des Jeunes veille (nt), aux côtés du Bureau Exécutif, au respect des dispositions du présent règlement interne. Il(s) assure(nt) également, avec le Bureau Exécutif, la liaison avec des organisations et personnes extérieures au Parlement des Jeunes. Le(s) chargé(s) de projet sont membres observateurs de droit, non dotés du droit de vote, au sein du Bureau Exécutif, du bureau élargi, de l’ensemble des commissions et de l’Assemblée Plénière ; le huis clos ne peut leur être opposé.

La CGJL ne peut influencer le fonctionnement du Parlement des Jeunes que dans les limites fixées par le présent Accord Quadripartite.

Article 8 : Rôle du Centre Informations Jeunes

Le Centre Informations Jeunes (CIJ) contribue à l’organisation d’évènements ludiques et/ou à caractère éducatif lors des réunions de l’Assemblée Plénière du Parlement des Jeunes.

Il fournit également un soutien en matière de recherche d’informations aux commissions et membres du Parlement des Jeunes qui le demandent. Il peut également fournir un soutien à la réalisation d’initiatives du groupe médias du Parlement des Jeunes.

Enfin, le CIJ dispose d’un membre observateur – donc non doté du droit de vote – au sein du bureau élargi du Parlement des Jeunes. Ce membre a pour mission de conseiller les membres du bureau élargi et de proposer, s’il le juge utile, une médiation (entre les membres du bureau élargi ou également avec des membres du Parlement des Jeunes qui n’appartiennent pas au bureau élargi).

Article 9 : Ministère ayant la jeunesse dans ses attributions

Le ministère ayant la jeunesse dans ses attributions fournit un soutien matériel à l’organisation du Parlement des Jeunes. Il contribue également à une bonne liaison entre le Parlement des Jeunes et les institutions politiques luxembourgeoises.

Il n’interfère à aucun moment dans l’orientation politique des discussions et débats au sein du Parlement des Jeunes.

Article 10 : Financement

Les coûts liés au projet du Parlement des Jeunes sont financés par le ministère ayant la jeunesse dans ses attributions ainsi que par recours à des fonds extérieurs, notamment des fonds européens dédiés aux programmes pour la jeunesse et pour l'éducation.

Le(s) chargé(s) de projet mis à disposition par la CGJL s'occupent des demandes de financement, le cas échéant en coordination avec le Bureau Exécutif du Parlement des Jeunes.

Article 11 : Fréquence des réunions de la quadripartite

La quadripartite se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre pour discuter du fonctionnement du projet du Parlement des Jeunes.

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de l'une des parties. Dans ce cas, la quadripartite se réunit dans un délai de quatre semaines suivant la demande et ne peut délibérer valablement qu'en présence de représentants des quatre parties au présent Accord Quadripartite.

Article 12 : Amendements à l'Accord Quadripartite

Toute partie au présent Accord Quadripartite peut proposer des amendements à cet accord. Dans ce cas, les parties se réunissent à une date de leur convenance dans un délai de quatre semaines suivant la communication de la proposition d'amendement aux autres parties à l'Accord Quadripartite.

Pour être adopté, un amendement à l'Accord Quadripartite doit être approuvé par chacune des parties. Les modalités de prise de décision au sein de chacune des parties constituant la quadripartite doivent être respectées par leurs représentants.